

1 P. 000

GHD

N°741

DU 18/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE

CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR
DOGBO OSWALD ERIC

CABINET
COULIBALY SOUNGALO

c/

MADAME BROU
ROSELYNE SALOME
EPOUSE DOGBO

Me KOFFI
ADJOUA ANNE-
DOMINIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUNI 2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Dix-huit Juin deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de
Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse
KOUADJANE,**
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour,
membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann
David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR DOGBO OSWALD ERIC, né le 29 Novembre 1973 à Abidjan-Plateau, de nationalité ivoirienne, Ingénieur informaticien, demeurant à Abidjan-Riviera-Palmeraie les Rosiers programme 5, 3 Rue Djamelia Villa n°529 ;

APPELANT

Représenté et concluant par **LE CABINET COULIBALY SOUNGALO,** Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART

Et :

MADAME BROU ROSELYNE SALOME EPOUSE DOGBO, née le 04 Août 1976 à Abidjan-Adjamé, Informaticienne, de nationalité



Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Riviera-Palmeraie les rosiers
Programme 5, 3 Rue Djamelia Villa n°529, 25 BP 987 Abidjan 25 ;

INTIMEE;

Représentée et concluant par Maître KOFFI ADJOUA ANNE-DOMINIQUE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°2324 du 04 Juillet 2018 non enregistré, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 Juillet 2018, **MONSIEUR DOGBO OSWALD ERIC** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADAME BROU ROSELYNE SALOME EPOUSE DOGBO** à comparaître à l'audience du Mardi 16 Octobre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n° 1468 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06 Février 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevable l'appel de Monsieur DOGBO OSWALD ;

L'y dire cependant mal fondé ;

L'en débouter ;

Confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 18 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'appel en date du 11 juillet 2018, monsieur DOGBO OSWALD ERIC a relevé appel de l'ordonnance n°2324/2018 rendue le 04 juillet 2018 par le Présent du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, dans la cause l'opposant à dame BROU ROSELYNE SALOME épouse DOGBO dont le dispositif est le suivant :

« Autorisons madame BROU Roselyne épouse DOGBO eu égard à son état de santé et à l'environnement conflictuel dans lequel vivent les enfants, à savoir une résidence séparée provisoire pour elle-même et les 3 enfants mineurs ;

-DOGBO Laurianne Maelyss, âgée de 15 ans ;

-DOGBO Nolwenn Chloé, âgé de 12 ans ;

-DOGBO Oswald Nathan, âgé de 8 ans ;

L'autorisons en outre à prendre les effets et linge à usage personnel et ceux des enfants mineurs dont elle a la charge provisoire ;

Aménageons provisoirement un droit de visite et d'hébergement pour l'autre conjoint les, 1^{er} et 3^{ème} week-end du mois ; »

Il ressort des pièces du dossier que monsieur DOGBO OSWALD ERIC et dame BROU ROSELYNE SALOME épouse DOGBO ont contracté mariage par devant l'officier de l'état civil de la Commune du Plateau le 02 août 2002, sous le régime de la communauté des biens et que de leur union, sont nés trois enfants ;

Suite à la requête en divorce en date du 02 juillet 2017 présentée par dame BROU ROSELYNE SALOME épouse DOGBO au président du Tribunal, celle-ci a obtenu une ordonnance n°2324 l'autorisant à avoir pour elle et pour ses enfants mineurs, une

résidence séparée de celle de son époux, en raison de sa santé physique et mentale affectée par l'environnement familial conflictuel qui règne au domicile et à la mésintelligence entre les époux ;

Contestant cette décision par le canal de son conseil, monsieur DOGBO OSWALD ERIC en sollicite l'infirmité ;

Il explique d'une part que ladite ordonnance a été prise en fraude de ses droits, en raison de ce que le juge n'a pas préalablement procédé à la tentative de conciliation, telle que prescrite par l'article 4 alinéa 1 de la loi du 02 août 1983 relative au divorce et à la séparation du corps, avant la prise de l'ordonnance attaquée ;

D'autre part, il conteste les raisons pour lesquelles ladite ordonnance a été prise ;
Il relève à cet effet qu'il a toujours manifesté de l'intérêt pour sa famille, et lui a toujours consacré du temps, en dépit de ses occupations professionnelles ;
Il précise qu'il ne manquait aucune occasion pour accompagner les enfants à l'école ou à des lieux de divertissement et en veut pour preuve les résultats scolaires excellents de ceux-ci ;

Il soutient par ailleurs que l'application de la mesure de résidence séparée ordonnée par le juge aura pour conséquence de causer une instabilité psychologique aux conséquences irréparables chez les enfants ;

Selon lui, cette mesure est inopportune et mérite d'être rapportée ;

En réplique, dame BROU ROSELYNE SALOME épouse DOGBO fait valoir par le canal de son conseil que la mesure prise ne l'a jamais été en fraude des droits de son époux, dans la mesure où elle a été prise après que le juge chargé des affaires matrimoniales ait écouté les époux et surtout conformément à l'article 3 de la loi du 02 août précitée ;

Elle relève également que celle-ci est justifiée car les griefs relevés à l'encontre de son époux sont établis ;

Elle précise à ce titre que cela fait plus d'une année que ce dernier ne lui adresse pas la parole et ajoute que l'atmosphère conflictuelle dans laquelle vit la famille a considérablement affecté son état de santé physique et mentale, ainsi que l'état psychologique des enfants, de sorte que la mesure de résidence séparée ordonnée par le juge est justifiée et fondée ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère public conclu est du même avis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, dame BROU ROSELYNE SALOME épouse DOGBO, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur DOGBO OSWALG ERIC a relevé appel de l'ordonnance n°2324 rendue le 04 juillet 2018 par le juge chargé des affaires matrimoniales du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Yopougon dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que selon l'article 3 de la loi n°64-376 du 7 octobre 1964, modifiée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, le juge, après avoir entendu le demandeur en divorce et lui avoir fait les observations convenables, si celui-ci persiste dans son intention, peut autoriser l'époux demandeur à résider séparément ;

Considérant qu'il est constant que dame BROU ROSELYNE SALOME épouse DOGBO a persisté dans son intention de divorcer et a sollicité du juge ordonner la résidence séparée d'avec son époux en raison de son état de santé physique et mentale ;

Considérant que les motifs invoqués à cette fin, sont des motifs légitimes pour solliciter la résidence séparée provisoire des époux ;

Considérant cependant que cette mesure ne peut être ordonnée que pour l'épouse, au terme des dispositions de l'article 3 précité ;

Qu'il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance querellée en ce qu'elle a étendu cette mesure à l'égard des enfants, dont alors que la garde juridique de ceux-ci ne peut intervenir que dans le cadre des mesures provisoires prises après l'échec de la tentative de conciliation des époux ;

Qu'il convient ainsi de réformer l'ordonnance attaquée sur ce point en maintenant les enfants au domicile conjugal ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent chacune en partie ;

Qu'il y a lieu de partager entre elle les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare monsieur DOGBO OSWALD ERIC recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°2324 rendu le 04 Juillet 2018 par le juge des affaires matrimoniales du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant l'ordonnance attaquée,

Maintient les enfants DOGBO Laurianne Maelyss, DOGBO Nolwenn Chloé et DOGBO Oswald Nathan au domicile conjugal ;

Confirme ladite ordonnance, en ce qu'elle a autorisé l'épouse à avoir une résidence séparée ;

Condamne les époux aux dépens, chacun tenu pour une moitié ;

Prononcé publiquement par le Président, les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

N5033 97 66

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo..... 26 SEPT 2019

REGISTRE A. J. Vol..... F°

N° 1195 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**